

STATUTS

Toute Association Loi 1901 est dotée de statuts déposés à la Préfecture de Police de son siège social et publiés au Bulletin Officiel de la République Française.

Ces statuts définissent les modalités de fonctionnement et d'existence de l'association. Il convient d'en prendre connaissance avant d'adhérer.

ARTICLE PREMIER - CONSTITUTION AVEC DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents et les adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ARTLife**.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet d'œuvrer à l'organisation, la promotion et la diffusion de projets culturels issus de tous les arts, à travers leurs différents supports (scène, musique, vidéo, web, édition, événementiels...) ; de produire les créations de la Compagnie La Subversive et de soutenir son développement.

ARTICLE 3 – PROJETS

Le but de l'association est de réunir dans une structure commune les différents acteurs de la vie artistique et culturelle : les artistes, tous domaines et styles confondus, mais aussi les amateurs d'art et de culture, les mécènes et partenaires, les acheteurs, les diffuseurs, les organisateurs, afin de créer un réseau commun et une dynamique collective. Pour ce faire, ARTLife se donne pour mission d'organiser des manifestations culturelles et artistiques, professionnelles et amateurs, tels que stages, cours, expositions, lectures, concerts, spectacles... Ses actions ont aussi pour but de rayonner virtuellement, via internet, à travers la diffusion des œuvres sur son site, la promotion des actualités de ses membres, la mise en place de concours (expositions thématiques virtuelles, ateliers d'écriture...). ARTLife se donne enfin pour mission, par son projet pARTage, de favoriser l'accès à l'art et à la culture auprès des différentes populations, en partenariat avec le tissu associatif local et les collectivités.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la **Maison des associations, 35/37 avenue de la Résistance, Boite aux lettres 133, 93100 Montreuil**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de personnes physiques et morales. On distingue : les membres actifs ; les membres artistes ; les membres bienfaiteurs ; les membres d'honneur. Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services importants à l'association. Elles sont dispensées de cotisation. Sont membres bienfaiteurs et actifs les personnes qui s'acquittent d'une cotisation annuelle, dont les montants sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration. Sont membres artistes les personnes dont le projet ou les réalisations artistiques ont été approuvés par le comité de direction. Elles sont dispensées de cotisation.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Toute personne se reconnaissant dans l'objet de l'association peut demander à y adhérer. Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le comité de direction, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membres se perd par : la démission ; le décès ; la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, ou pour infraction aux objectifs de l'association.



ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent : des cotisations de ses membres ; des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ; des aides financières privées dans le cadre de mécénats d'entreprise ; des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association ; de toute autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU BUREAU

L'association est dirigée par un Conseil de membres, élu-e-s pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres du Conseil sont rééligibles. En cas de vacance en son sein ou si certains sièges n'ont pas été pourvus au cours du scrutin, il est complété par cooptation jusqu'à l'approbation par la prochaine assemblée générale. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : 1) un ou une président-e, et un-e vice-président-e si besoin ; 2) un ou une trésorier-e, et un-e trésorier-e adjoint-e si besoin. Le conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du ou de la président-e, ou sur demande écrite d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du ou de la président-e est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou à la demande du quart au moins de ses membres. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour leur est communiqué. Les questions traitées seront celles qui sont inscrites à l'ordre du jour, et éventuellement celles qui auraient été communiquées au secrétariat dix jours au moins avant la réunion. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les rapports. Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour ou ajoutées comme indiqué à l'alinéa précédent. S'il y a lieu, elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'administration. Les membres absents peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix (présentes et représentées), à main levée, ou au scrutin secret si le Conseil, ou le quart des présent-e-s, le demande.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le ou la président-e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

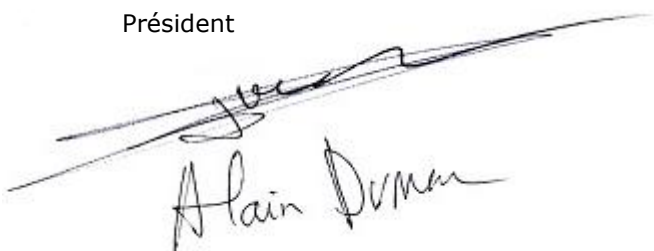
La dissolution de l'association peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait en quatre originaux,

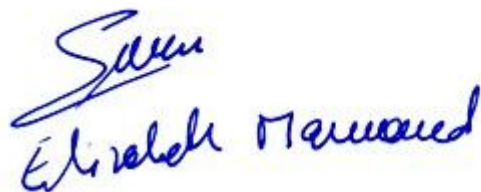
A Montreuil, le 9 novembre 2018,

Président

Secrétaire / Trésorière



Alain Doman



Etireleh Mawand



DEU